

Cette page du célèbre écrivain, qui nous paraît fort concluante, et que nous avons tenu à reproduire en entier, n'a pas cependant fixé d'une manière permanente l'opinion des auteurs qui ont étudié cette question. La Cour de Cassation a décidé, dans un grand nombre de cas, que l'autorité de la chose jugée est restreinte au dispositif, mais il a été aussi décidé, dans certaines espèces, qu'il fallait quelquefois l'accorder aux motifs, et ce dans des circonstances où il n'est pas permis de conclure qu'il a fallu recourir aux motifs pour éclaircir un dispositif trop obscur ⁽¹⁾.

63.— Ainsi, a-t-il été décidé que, quand le dispositif du jugement a pour cause un fait reconnu dans les motifs, l'autorité de la chose jugée s'attache aussi bien à ce fait qu'à la reconnaissance elle-même. Spécialement, lorsque, dans un litige, entre deux communes, dont l'une fonde son droit à la propriété d'une certaine pièce de terrain, sur un titre ancien, et l'autre sur la prescription trentenaire, le tribunal, après avoir reconnu, bien que dans les motifs seulement de son jugement, la validité du titre de la première commune, a en conséquence admis la dernière à faire la preuve de sa possession alléguée, il y a chose jugée sur la validité du titre, si le jugement n'a pas été attaqué ⁽²⁾.

Spécialement encore, l'arrêt qui ordonne la preuve d'un dol invoqué, et repousse l'exception de prescription, opposée à l'action en nullité de convention, fondée sur ce dol, parce que le dol a été découvert depuis moins de dix ans, fixe définitivement l'époque où le dol a été commis, quoique cela n'apparaisse qu'aux motifs, et que le dispositif ordonne uniquement la preuve des faits allégués comme

(1) Voir : les décisions citées aux *Pandectes françaises*, vol. XVII
Vis : *Chose jugée*, nos 320 et s..

(2) Cars : 10 dec. 1839, S. 40. 2. 179.